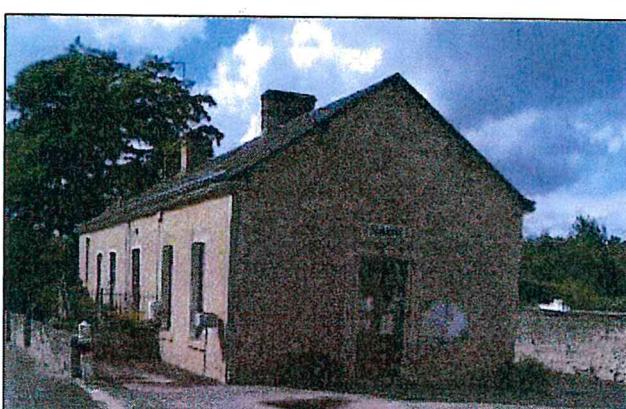
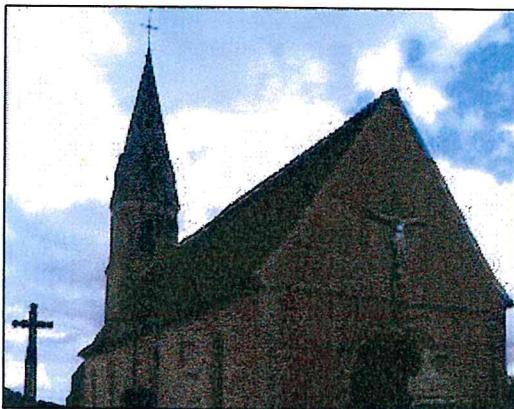


Département de l'ORNE

Commune de PERCHE EN NOCE

Nocé
11 rue de Courboyer
61 340 PERCHE-EN-NOCE



Révision du plan de zonage d'assainissement

Commune déléguée de SAINT JEAN LA
FORÊT



Société d'Ingénieurs Conseils en Aménagement, Eau et Environnement
26 Basse rue - 14 112 BIEVILLE BEUVILLE
Tél : 09.61.57.57.59 - e-mail : fb.sa2e@orange.fr

SOMMAIRE

1	Préambule	3
2	Contexte réglementaire	5
3	Contexte général de la zone d'étude	7
3.1	Situation géographique et topographique	7
3.2	Situation démographique	7
3.3	Milieu naturel	9
4	Contexte de l'Assainissement,	11
	<i>de l'habitat et des sols</i>	11
4.1	Le zonage d'assainissement en 2007	11
4.2	La structure de l'habitat	11
4.3	L'Etude pédologique	13
5	Projet et choix de l'Assainissement sur la commune déléguée de Saint Jean de la Foret	14
5.1	L'assainissement collectif du bourg et hameau limitrophes en projet	14
5.2	L'assainissement des eaux pluviales	14
6	Objet de la modification du zonage de la commune déléguée de Saint Jean de la Foret	15
7	Zonage et schéma directeur retenus par la commune déléguée de Saint Jean de la Foret	15
7.1	Zonage en assainissement collectif retenu	15
7.2	Zonage en assainissement non collectif retenu	16
7.3	Zonage sur les eaux pluviales	16

ILLUSTRATIONS

<i>Fig. 3.1.</i> Plan de situation de la commune	7
<i>Fig. 3.2.</i> Evolution de la population	8
<i>Fig. 3.3.</i> Evolution du nombre de logement	8
<i>Fig. 3.6.</i> Cartes des zones inondables	10
<i>Fig. 3.6.</i> Cartes des zones humides	10
<i>Fig. 4.1.</i> Tableau des contraintes de l'habitat	13

ANNEXES

ANNEXE 1

PLAN DE MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU PAR LA COMMUNE

1 PREAMBULE

La commune de SAINT-JEAN-LA-FORET a réalisé, en application de l'article 35-§III de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, le dossier de schéma et de zonage d'assainissement sur son territoire.

Celui-ci a été approuvé après enquête publique le 6 septembre 2007.

Ce dossier a donc permis, après enquête publique, de délimiter :

- ♦ *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- ♦ *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.*

La commune de Saint-Jean-la-Forêt avait retenu la zone suivante :

- zonage d'assainissement collectif : le bourg uniquement.
- zonage d'assainissement non collectif : le reste du territoire communal.

Un projet de création du réseau d'assainissement collectif ainsi que d'une station de type filtre planté de roseaux avaient été proposés en juillet 2010, afin de répondre au zonage du bourg en collectif.

Compte tenu, de l'abandon du projet de 2010 pour les raisons suivantes :

- Ratio coût par branchement trop élevé ;
- Refus de la part du propriétaire de céder son terrain pour la construction de la STEP ;
- Des orientations de développement de la commune.

Il s'avère nécessaire de procéder à une révision du zonage d'assainissement en vue d'une mise à enquête publique.

Les principales zones concernées par la révision sont :

- 4 habitations existantes sur « le bourg »
- 4 nouvelles parcelles à construire sur « le bourg »
- 2 habitations sur le hameau « Les Murs »
- 3 habitations sur le hameau « La Thérrière »

Parcelle projetée pour la construction de la future STEP sur le secteur de « La Judelière ».

Le présent dossier présente une synthèse des études réalisées, les motivations de la commune de réviser son plan de zonage et de mettre à jour les plans.

Ce dossier sera mis à enquête publique et a pour objet la détermination des zones relevant de l'assainissement collectif et des zones relevant de l'assainissement non collectif.

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le zonage d'assainissement est une obligation légale et réglementaire des collectivités.

La réglementation dans le domaine de l'assainissement des eaux précise que :

les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Les communes doivent définir :

- un zonage des eaux usées, c'est-à-dire les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif ;
- un zonage des eaux pluviales, c'est-à-dire les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser les eaux pluviales.

Dans les zones d'assainissement collectif, la commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage (rejet ou réutilisation des eaux collectées) et le traitement des eaux usées ;

Dans les zones d'assainissement non collectif et pour l'ensemble des assainissements non collectifs, la commune :

- est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif avant « fin 2012 »,
- peut assurer la réalisation, la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement autonome.

Le zonage est un **outil très utile aux collectivités** compte tenu de ses implications :

il est l'occasion d'une **réflexion sur les dispositifs d'assainissement** des eaux usées et pluviales d'un point de vue technique, économique et environnemental.

En effet, il permet de définir de manière prospective et cohérente, les modes d'assainissement **les plus appropriés sur la commune**.

Il contribue à une **gestion intégrée de la ressource en eau** en prévenant les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les milieux récepteurs et les systèmes d'assainissement.

Il favorise la cohérence :

- des politiques communales (adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics),
- de l'organisation des services publics d'assainissement (champ d'intervention).

Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

« Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales « ...III.- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif... Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. »

L'article R2224-9 indique que le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Un zonage d'assainissement approuvé par le conseil municipal est opposable aux tiers et la commune s'engage à réaliser les équipements collectifs à court terme sous peine de perturber gravement les projets d'urbanisation des zones destinées à l'assainissement collectif.

Ainsi, et conformément à l'article L.111-4 du code de l'urbanisme, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

En conséquence, il est conseillé de ne réserver les zones d'assainissement collectif qu'aux surfaces pour lesquelles les aménagements nécessaires pour une gestion conforme des eaux usées (collecte et traitement) peuvent être programmés et effectifs dans les plus courts délais.

Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

« Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

- 1^o Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2^o Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3^o Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4^o Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales « ...III.- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif... Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. »

L'article R2224-9 indique que le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Un zonage d'assainissement approuvé par le conseil municipal est opposable aux tiers et la commune s'engage à réaliser les équipements collectifs à court terme sous peine de perturber gravement les projets d'urbanisation des zones destinées à l'assainissement collectif.

Ainsi, et conformément à l'article L.111-4 du code de l'urbanisme, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

En conséquence, il est conseillé de ne réserver les zones d'assainissement collectif qu'aux surfaces pour lesquelles les aménagements nécessaires pour une gestion conforme des eaux usées (collecte et traitement) peuvent être programmés et effectifs dans les plus courts délais.

3 CONTEXTE GENERAL DE LA ZONE D'ETUDE

3.1 Situation géographique et topographique

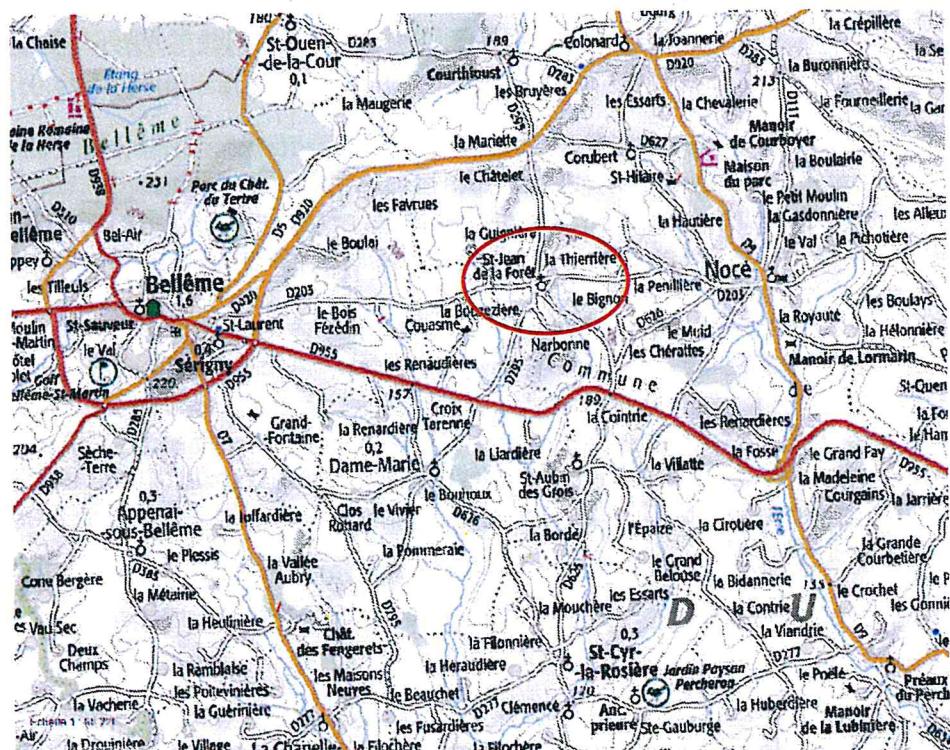
La commune déléguée de SAINT JEAN DE LA FORÊT est située au sud-est du département de l'Orne dans le Perche entre Bellême et Nocé à environ 3 km de Bellême.

Elle s'étend sur 9.4 km² et comptait 177 habitants en 2014.

Le code INSEE du village de SAINT JEAN DE LA FORÊT est le 61409.

Son territoire est traversé par les routes départementales n°295 et n°203 au niveau du bourg. La route départementale n°295 est l'axe principal de la commune.

Fig. 3.1. Plan de situation de la commune



Du point de vue topographique, le bourg de SAINT JEAN DE LA FORÊT se situe en partie haute du relief, sur une butte allongée orientée vers le sud.

Le ruisseau du Pont aux Ânes, est le seul cours d'eau traversant la commune.

Les altitudes du plateau varient entre 205 et 225 m nGF.

3.2 Situation démographique

3.2.1 Situation actuelle

La population de SAINT JEAN DE LA FORÊT était de 177 habitants au recensement de 2014

La densité de population est de 19 habitants par km².

Les données INSEE fournissent les éléments suivants :

Fig. 3.2. Evolution de la population

POPLEG T1 - Populations légales		2008	2013
Population municipale		131	171
Population comptée à part		7	5
Population totale		138	176

La commune de SAINT JEAN DE LA FORÊT connaît une augmentation constante de sa population depuis 1990, après une importante décroissance de population jusqu'en 1990. Entre 2008 et 2013 la population a augmenté de près de 30%.

Fig. 3.3. Evolution du nombre de logement

LOG T2 - Catégories et types de logements	2013	%	2008	%
Ensemble	113	100	102	100
Résidences principales	68	59,8	56	54,9
Résidences secondaires et logements occasionnels	38	33,9	41	40,1
Logements vacants	7	6,3	5	5

Le nombre de logements de SAINT JEAN DE LA FORÊT a été évalué à 113 en 2013, soit une augmentation de 11 % en 5 ans.

Ces logements se composent de 68 résidences principales, 38 résidences secondaires ou occasionnelles ainsi que 7 logements vacants.

Le nombre moyen d'occupant par logement est de 2,50.

Le parc de logements se compose essentiellement de résidences principales.

Nous pouvons déduire de ce tableau, une augmentation non négligeable du nombre de logement depuis la précédente version du zonage en 2007.

Ces logements se sont développés autour du bourg et de ses hameaux limitrophes et les contraintes, liées à l'assainissement autonome dans le bourg, freine la construction de nouveaux logements.

3.2.2 Perspectives d'évolution

L'objectif démographique de la municipalité de SAINT JEAN DE LA FORET est un accroissement modéré avec ouverture de zone à l'urbanisation.

Le développement résidentiel sera modeste afin d'être en cohérence avec le potentiel d'épuration de la future unité de traitement de SAINT JEAN DE LA FORET, une station d'épuration type filtre planté de roseaux.

3.3 Milieu naturel

3.3.1 Le réseau hydrographique



Un cours d'eau prend sa source à l'Est du hameau « Les Murs ». Il s'écoule vers le sud où il participe à la formation des ruisseaux de Chauveau, eux-mêmes affluents de La Rosière puis de La Coudre.

A la Rosière est affecté un objectif de qualité 1B (bonne).

3.3.2 Données géologiques

Le contexte géologique local est composé de :

- En partie haute : craie glauconieuse de St Jouin – Cénomanien inférieur ;
- Plus bas dans la pente : Glauconie de l'Albien supérieur.

La craie a été observée, altérée en des produits assez limoneux ou au contraire nettement plus argileux.

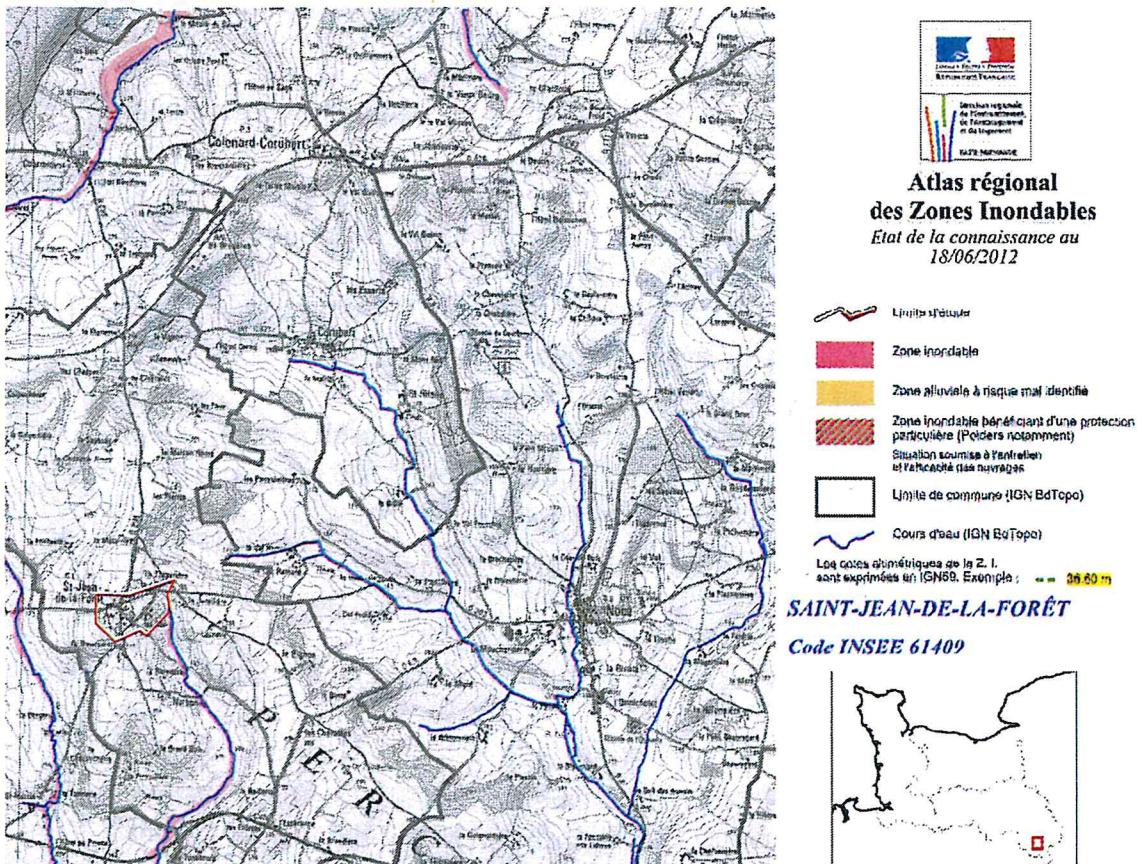
Le recouvrement par des limons d'apport ne peut être exclu dans certaines parcelles.

3.3.3 Données spécifiques de la commune

Il s'agit de répertorier les données sur les zones particulières de la commune, zones inondables, ZNIEFF...

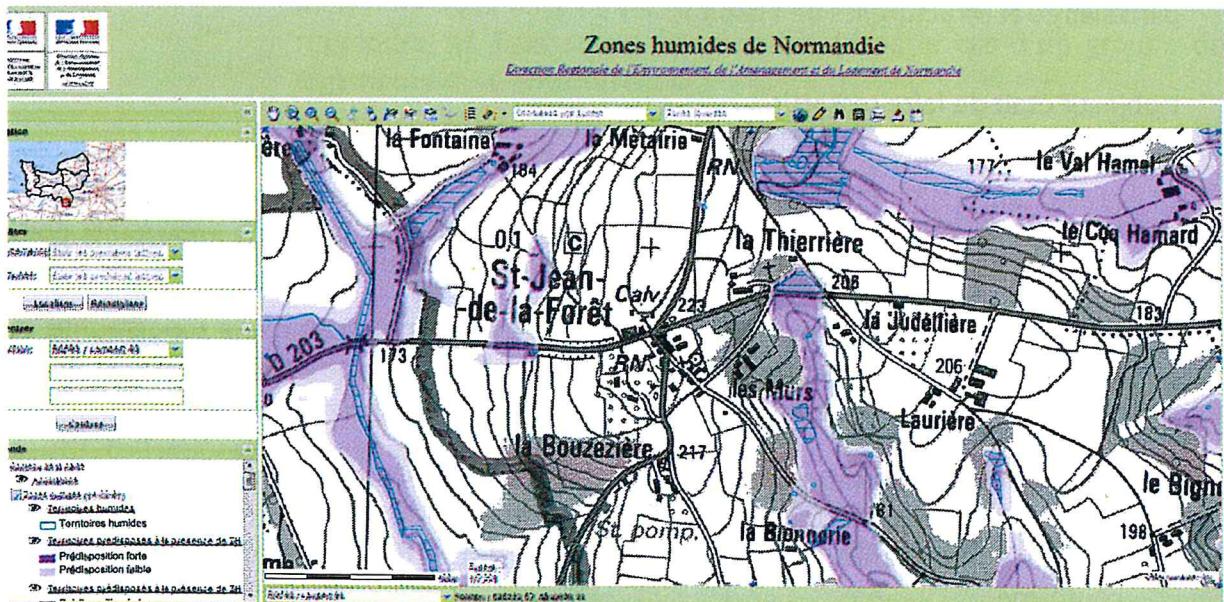
3.3.3.1 Zones inondables, remontées de nappe, zones humides

Fig. 3.6. Cartes des zones inondables



On recense également sur les cartes de la DREAL les terrains prédisposés à la présence de zones humides qui sont en étroite relation avec les zones de remontées de nappe. La commune possède quelques zones humides répertoriées au départ du cours d'eau situé à l'est du bourg.

Fig. 3.6. Cartes des zones humides



4 CONTEXTE DE L'ASSAINISSEMENT, DE L'HABITAT ET DES SOLS

Ce chapitre fait une synthèse de l'étude réalisée en 2007 en reprenant les principaux résultats.

4.1 Le zonage d'assainissement en 2007

Le schéma d'assainissement réalisé par ASTER, approuvé après enquête publique, en 2007, présentait le zonage suivant :

- zonage d'assainissement collectif : le bourg uniquement.
- zonage d'assainissement non collectif : le reste du territoire communal.

4.2 La structure de l'habitat

4.2.1 Document d'urbanisme

La commune de SAINT JEAN DE LA FORET ne dispose actuellement pas d'un document d'urbanisme. PLUI en cours par la CDC Cœur du Perche

4.2.2 Rappel de la caractérisation de l'habitat au regard de l'assainissement – Zonage réalisé en 2007

De manière à pouvoir apprécier l'aptitude d'un territoire communal ou d'une zone déterminée à l'assainissement non collectif ou collectif, il avait été étudié les contraintes parcellaires et structurelles de l'habitat.

L'objectif était de faire ressortir :

- une occupation ou une **densification de l'habitation** sur les bourgs et hameaux présentant déjà un habitant existant ; on considère qu'une densité linéaire entre les habitations d'un même secteur supérieure à 30 ml induit des coûts importants pour la mise en place d'un assainissement collectif.

D'autres paramètres sont également à prendre en compte comme la topographie, la présence d'un milieu récepteur, les possibilités d'acquisition foncière et le développement à court terme.

- les **contraintes individuelles** vis-à-vis de la mise en œuvre d'un assainissement non collectif conforme. Certaines parcelles présentent des difficultés techniques rendant difficiles voire impossible l'implantation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme.

On peut recenser 4 contraintes :

1. Facteur très contraignant : contrainte de surface

Il s'agit des habitations ayant une **surface parcellaire insuffisante** pour mettre en place une filière conforme à la réglementation (minimum de 200 m² pour la surface d'implantation de l'épandage, soit plus de 500 m² de terrain). Ces habitations imposent soit un assainissement collectif, soit, dans le cas d'un logement éloigné, la mise en place d'une filière de substitution par fosse étanche ou filtre «compact» d'assainissement autonome.

2. Facteur contraignant : contrainte de pente

Il s'agit également des habitations ayant à priori une surface parcellaire suffisamment grande, mais présentant une contrainte de **pente ou de contre pente** (terrain disponible pour l'épandage en pente ou situé en contre pente de l'habitation et nécessitant des aménagements particuliers).

3. Facteur gênant : contrainte d'encombrement

Il s'agit aussi des habitations ayant à priori une surface parcellaire suffisamment grande, mais présentant une contrainte d'**encombrement** (présence de plantations, de rocallles, de terrasses, de cours gravillonnée ou bétonnée).

Ces 2 dernières contraintes imposent des aménagements et/ou une restructuration de leur installation d'assainissement non collectif plus difficile. Elles sont toutefois moins importantes que celles de surface.

4. Contraintes parcellaires pour la mise en place d'un assainissement collectif

Il s'agit des habitations situées en contrebas de la route, difficilement accessibles et raccordables par rapport à la mise en place d'un réseau sous la voirie. Ces habitations imposent donc :

- ✓ soit une surprofondeur du réseau ou un petit poste de relèvement individuel ou la mise en place d'un deuxième réseau en parallèle pour reprendre les habitations par derrière (dans le cas d'un groupe de logements situé en contrebas),
- ✓ soit de rester en assainissement non collectif.

L'étude a établi une synthèse des contraintes identifiées permettant de dégager une classification des logements en 3 groupes comme suit :

GI ou Groupement Indispensable : il concerne les logements marqués par l'impossibilité physique de pratiquer l'assainissement individuel. L'assainissement collectif est nécessaire.

GP ou Groupement Possible : il concerne les logements généralement situés à proximité ou en prolongement des GI où les deux solutions d'assainissement sont envisageables.

GE ou Groupement Exclu : il concerne les habitations isolées ne permettant pas une desserte par un assainissement collectif.

Fig. 4.1. Tableau des contraintes de l'habitat

Nom du secteur	Nombre de logements	Contraintes parcellaires Cs, Ce et Cp	Contrainte Cac	DIL ml/lot	Groupe ment proposé	Observations
Commune de SAINT JEAN DE LA FORET						
L'habitat se compose de 111 logements, 38 résidences secondaires, 7 logements vacants, 168 habitants (en 2012), croissance démographique						
Le nombre moyen d'occupant par logement est de 2,50 hab./logement principal						
- Le Bourg	25 existants et 1 futur (dont 4 résidences secondaires)	CS et CE liées à l'urbanisation			G.I.	L'habitat regroupé autour du bourg se caractérise principalement par des contraintes de surface et d'encombrement.
- Les Murs - La Thérrière	2 existants 3 existants	CS CS				
Le reste de la commune	81				G.E.	Habitations dispersées sur le territoire avec présence de quelques contraintes.

Le nombre total de logements concernés par le zonage en assainissement collectif a augmenté du fait de l'abandon du projet initial de création de l'assainissement collectif sur le bourg.

En effet, le développement urbain et le refus d'implantation de la STEP dans le sud du bourg, amène à proposer le déplacement de la STEP à l'est, permettant ainsi le raccordement d'un nombre plus important de logement.

Depuis 2007, au moins 11 habitations ont été créées et principalement dans les zones limitrophes du bourg.

4.3 L'Etude pédologique

Afin de caractériser les sols sur l'ensemble de la commune et de dresser une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, des sondages à la tarière à main, ainsi que des tests de perméabilité des sols ont été réalisés dans le bourg, les hameaux et les principaux secteurs présentant un habitat. Cette étude a été menée dans le cadre de l'étude de 2007.

Ces sondages ont été faits aux abords d'habitations dans des parcelles enherbées et dans des champs.

Nous remarquons toutefois sur cette carte que deux hameaux peu éloignés du bourg présentent des aptitudes différentes.

Les habitations isolées ou regroupées en hameau, situées sur l'ouest de la commune doivent avoir ou mettre en place une filière d'assainissement sur sol reconstitué de type filtre à sable ou tertre d'infiltration.

5 PROJET ET CHOIX DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINT JEAN DE LA FORET

Au regard des données présentées dans les chapitres précédents, des décisions prises suite à la présentation en 2010 d'un avant projet de création d'un réseau d'assainissement collectif et d'une STEP de type filtre planté de roseaux comme inscrit dans le zonage et schéma directeur initial, le zonage d'assainissement doit être revu.

Les paragraphes suivants présentent les modifications qui devront être appliquées au zonage pour être conforme au projet d'assainissement collectif revu depuis sur la commune.

5.1 L'assainissement collectif du bourg et hameau limitrophes en projet

Le projet consiste à créer un réseau d'assainissement collectif pour desservir 31 habitations avec un potentiel d'urbanisation future de 13 parcelles et de créer une station d'épuration d'une capacité de 100 EH.

Les principales caractéristiques du réseau de collecte projeté sont :

- pose de collecteur assainissement en **PVC CR8 diamètre nominal Ø 200 mm sur une longueur de 1080 ml** dont 307 ml de terrassement en chemin étroit,
- pose de canalisations gravitaires en **PVC CR8 diamètre 160 mm** sur une longueur totale de **165 ml**,
- **29 boîtes de branchements monobloc en PVC et 2 boites de branchement avec clapet** pour le raccordement des refoulements individuels des 2 habitations situées au hameau « Les Murs »,
- **26 regards de visite préfabriqués en béton DN 1000 mm,**
- **8 regards de visite préfabriqués en polyéthylène DN 600 mm.**

5.2 L'assainissement des eaux pluviales

La commune possède dans son bourg un réseau des eaux pluviales constitué de buses et d'avaloirs dans la partie la plus dense dont l'exutoire se compose de fossés.

Les hameaux dominent légèrement les ruisseaux ou les sources. Il n'existe pas non plus de problèmes liés à des ruissellements intenses.

6 OBJET DE LA MODIFICATION DU ZONAGE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINT JEAN DE LA FORET

Les modifications du zonage initial concerne essentiellement la mise à jour du tracé, afin de répondre aux orientations de développement de la commune.

Il s'avère nécessaire de procéder à une révision du zonage d'assainissement, à la parcelle près, pour tenir compte notamment du projet en cours de création du réseau d'assainissement et de la création d'une station d'épuration dans une parcelle différente de celle prévue initialement.

7 ZONAGE ET SCHEMA DIRECTEUR RETENUS PAR LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINT JEAN DE LA FORET

7.1 Zonage en assainissement collectif retenu

Le zonage en assainissement collectif concerne le secteur du bourg ainsi que les principales zones concernées par la révision à savoir :

Le bourg comprenant :

- Le long de la RD 203 : 3 habitations + 3 habitations au niveau de l'impasse
= 6 logements existants + 2 parcelles « raccordables »
- Clos de la Mare : 4 habitations = 4 logements existants + 6 parcelles « raccordables »
- Rue Abbe Frédéric Goblet : 11 habitations = 11 logements existants
- Le long de la RD 295 : 1 habitation = 1 logement existant
- Le long du chemin rural : 4 habitations = 4 logements + 1 parcelle « raccordable »

Hameau « Les Murs » : 2 habitations = 2 logements existants

Hameau « La Thierrière » : 3 habitations = 3 logements existants

« Parcellle OD 104 » destinée à l'emplacement de la future station d'épuration.

7.2 Zonage en assainissement non collectif retenu

Les habitations concernées par un **zonage d'assainissement non collectif**, c'est à dire qu'elles resteront en assainissement autonome, concernent les autres secteurs du territoire de la commune déléguée de Saint Jean de la Forêt.

La commune, ou un regroupement de communes, devra obligatoirement mettre en place le contrôle de l'assainissement non collectif.

L'entretien des installations peut être pris en charge par la collectivité si elle le décide, mais restera basé sur le volontariat des particuliers.

7.3 Zonage sur les eaux pluviales

Il s'agit de prévoir des zones :

- ♦ *où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,*
- ♦ *où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

L'assainissement des eaux pluviales ne pose pas de problème grave nécessitant de créer de telles zones.

Il n'a donc pas été prévu de zone particulière pour l'assainissement des eaux pluviales.

ANNEXE 1

PLAN DE MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU PAR LA COMMUNE

